

Règle CIPA n° 2

(adoptée le 29 septembre 1977 à Rotterdam - édition 2014)

Port de gilets de sauvetage dans la navigation intérieure

Etant donné que la plupart des travaux effectués à bord d'embarcations et sur des ouvrages de navigation ou des installations flottantes impliquent un risque de chute dans l'eau et donc de noyade, il est nécessaire de prendre des mesures particulières. Compte tenu des particularités d'exploitation, les dispositifs techniques de protection utilisés, tels que garde-corps ou bastingages, ne sont pas toujours à même d'empêcher une chute par-dessus bord ou depuis l'ouvrage de navigation. C'est pourquoi la « Directive 89/656/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle » impose, pour de telles activités effectuées à bord ainsi qu'au bord, au-dessus et sur l'eau, le port de gilets de sauvetage sur la base d'une appréciation des dangers réalisée par l'entrepreneur.

Afin de réduire au maximum le risque d'accidents lors de travaux effectués sur des eaux ou sur leurs rives, le CIPA recommande à toutes les autorités compétentes ainsi qu'aux organismes d'assurance contre les accidents et aux organisations d'employeurs et de salariés de veiller au respect des normes de sécurité rappelées ci-après :

1. Les gilets de sauvetage doivent répondre à la Règle CIPA n° 3.
2. Toutes les personnes se trouvant sur le pont d'embarcations ou dans des endroits similaires ainsi que sur des ouvrages de navigation non entièrement sécurisés par des garde-corps selon EN 711 ou des bastingages d'une hauteur minimale de 90 cm sont tenues de porter des gilets de sauvetage. Les employeurs ne doivent tolérer aucun comportement contraire.
3. Le personnel se trouvant sur le pont ou dans d'autres endroits comportant un danger similaire ainsi que sur des ouvrages de navigation est également tenu de porter des gilets de sauvetage, même en présence de garde-corps ou de bastingages, dans les conditions suivantes :
 - en cas d'urgence,
 - en cas de visibilité réduite (de nuit et/ou en présence de brouillard),
 - en présence de glaces dérivantes,
 - en cas de gel,
 - en cas de chute de neige ou de grêle.
4. Cette obligation s'applique également aux employeurs, représentants des compagnies d'assurance-accidents et des organisations d'employeurs et de salariés, aux organes de sécurité publique, aux organes de la police de la navigation et de la police fluviale ainsi qu'aux fonctionnaires des organes administratifs et de contrôle dans l'exercice de leurs activités à bord ainsi que sur des ouvrages de navigation. Toutes ces personnes doivent par ailleurs être conscientes de leur rôle d'exemple vis-à-vis de l'équipage.